

13. a) Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Kiev, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR 8 octobre 2009, conformément au paragraphe 1 de l'article 27.
ENREGISTREMENT: 8 octobre 2009, No 37770.
ÉTAT: Signataires: 38. Parties: 36.¹
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2629, p. 119. [Doc. MP.PP/2003/1²](#)

Note: Le Protocole susmentionné a été adopté au cours de la Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui a eu lieu à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Le Protocole a été ouvert à la signature à Kiev du 21 au 23 mai 2003, et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour les organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation auxquelles des États membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des traités se rapportant à ces questions.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....		16 juin 2009 a	Lettonie.....	21 mai 2003	24 avr 2008
Allemagne.....	21 mai 2003	28 août 2007	Lituanie.....	21 mai 2003	5 mars 2009
Arménie.....	21 mai 2003		Luxembourg.....	21 mai 2003	7 févr 2006
Autriche.....	21 mai 2003	23 mars 2010	Malte.....		20 mai 2016 a
Belgique.....	21 mai 2003	12 mars 2009	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d	11 oct 2017
Bosnie-Herzégovine.....	21 mai 2003		Norvège.....	21 mai 2003	27 juin 2008 AA
Bulgarie.....	21 mai 2003	15 janv 2010	Pays-Bas.....	21 mai 2003	11 févr 2008 A
Chypre.....	21 mai 2003	5 nov 2012	Pologne.....	21 mai 2003	25 sept 2012
Croatie.....	23 mai 2003	14 juil 2008	Portugal.....	21 mai 2003	8 oct 2009
Danemark ³	21 mai 2003	13 oct 2008	République de Moldova.....	21 mai 2003	23 déc 2013
Espagne.....	21 mai 2003	24 sept 2009	République tchèque.....	21 mai 2003	12 août 2009
Estonie.....	21 mai 2003	15 août 2007 AA	Roumanie.....	21 mai 2003	26 août 2009
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	21 mai 2003	2 nov 2010	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	21 mai 2003	31 juil 2009
Finlande.....	21 mai 2003	21 avr 2009 A	Serbie.....	21 mai 2003	23 nov 2011
France.....	21 mai 2003	10 juil 2009 AA	Slovaquie.....		1 avr 2008 a
Géorgie.....	21 mai 2003		Slovénie.....	22 mai 2003	23 avr 2010
Grèce.....	21 mai 2003		Suède.....	21 mai 2003	15 oct 2008
Hongrie.....	21 mai 2003	13 juil 2009	Suisse.....	21 mai 2003	27 avr 2007
Irlande.....	21 mai 2003	20 juin 2012	Tadjikistan.....	21 mai 2003	
Israël.....		14 janv 2013 a	Ukraine.....	21 mai 2003	2 mai 2016
Italie.....	21 mai 2003		Union européenne.....	21 mai 2003	21 févr 2006 AA

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

“Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.”

DANEMARK

Les îles Féroé et le Groenland jouissent d'une autonomie en vertu de lois sur l'autonomie interne. Cela implique notamment que les questions environnementales en général, ainsi que les domaines particuliers sur lesquels porte la Convention, sont régis par le droit à l'autodétermination.

La signature du Protocole par le Danemark n'implique donc pas nécessairement que la ratification à laquelle procédera le Danemark s'appliquera aussi aux îles Féroé et au Groenland.

FRANCE

"La France déclare que le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (ensemble quatre annexes), signé à Kiev le 21 mai 2003, s'applique pour ce qui concerne la France là où s'applique la Convention sur

l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), faite à Aarhus le 25 juin 1998."

ISRAËL

Le gouvernement d'Israël ratifie le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) et déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 23, qu'il accepte la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe IV, comme le seul moyen de règlement des différends dans le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP).

SERBIE

Pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 de l'article 23, la République de Serbie accepte le moyen suivant de

règlement de différends : Soumission du différend à la Cour internationale de Justice (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 23).

UNION EUROPÉENNE

Déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 26, paragraphe 4, du Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants

"La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, qui contribuent à la poursuite des objectifs suivants :

la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,

la protection de la santé des personnes,

l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

Les registres des rejets et transferts de polluants sont des outils appropriés pour promouvoir l'amélioration des performances environnementales et faciliter l'accès du public aux informations concernant les rejets de polluants, ainsi que pour permettre aux autorités compétentes de déterminer les tendances, mettre en évidence les progrès en matière de réduction de la pollution, s'assurer du respect des accords internationaux et évaluer les progrès accomplis, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés.

En outre, la Communauté européenne déclare avoir déjà adopté une législation contraignante pour ses États membres, couvrant les domaines régis par le présent protocole et qu'elle soumettra et actualisera, le cas échéant, une liste de ladite législation conformément à l'article 26, paragraphe 4, du protocole.

La Communauté européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du protocole qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, de par nature, appelé à évoluer continuellement."

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole], tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Au cours de l'adoption du Protocole, la réunion des Parties à la Convention a modifié verbalement la version française du Protocole en vue de rectifier des erreurs typographiques, rendant le texte français conforme aux versions anglaise et russe. Les modifications effectués à la version française du Protocole sont les suivantes:

- Dans l'annexe I intitulée Activités, par. 1(c), le texte devrait faire référence à " 50 mégawatts " et non " 500 mégawatts ",

- Dans l'annexe II intitulée Polluants, le texte du no 31 de la troisième colonne devrait se lire " Chloroalcanes, C10-C13 ", et au no 57, également dans la troisième colonne, " (TRI) " devrait être supprimé.

- Dans l'annexe II, les colonnes de tête " (colonne 1a) ", " (colonne 1b) ", " (colonne 1c) " et " (colonne 3) " devraient apparaître dans la version française comme dans les versions anglaise et russe. La ligne verticale entre les colonnes 1c et 2 devra être prolongée jusqu'en haut du tableau de sorte

que la colonne 2 n'apparaisse pas comme une sous-colonne de la colonne 1.

³ Le 13 octobre 2008, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois la communication suivante :

Jusqu'à nouvel ordre, le Protocole ne s'appliquera pas à l'égard des Îles Féroé et Groënland.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

